



**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/12/113

AVIS N° 12/48 DU 5 JUIN 2012 RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES AU "STUDIEDIENST STADSOBSERVATIE" DE LA VILLE D'ANVERS, EN VUE DE L'ÉTUDE DE L'OCCUPATION DANS LE SECTEUR DIAMANTAIRE ET DANS LES SECTEURS CONNEXES

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 5, § 1;

Vu la demande de la ville d'Anvers du 10 mai 2012;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 11 mai 2012;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Le service d'études de la ville d'Anvers qui est chargé de recueillir des informations d'appui au processus décisionnel de la ville souhaite pouvoir disposer de certaines données anonymes provenant du datawarehouse marché du travail et protection sociale, en vue de l'étude de l'occupation dans le secteur diamantaire et dans les secteurs connexes (ces secteurs seraient déterminés sur la base du code NACE pour les *salariés* et sur la base de la combinaison code profession et code NACE pour les *travailleurs indépendants*).
2. La demande porte sur trois tableaux, qui ont tous trait à la situation au 31 décembre des années 2005 à 2010.

- un tableau contenant le nombre de salariés domiciliés à Anvers et occupés dans le secteur diamantaire ou dans un secteur connexe, ensuite répartis en fonction du secteur d'activité et de la position socio-économique;
- un tableau contenant le nombre de salariés travaillant à Anvers et occupés dans le secteur diamantaire ou dans un secteur connexe, ensuite répartis en fonction du secteur d'activité et de la position socio-économique;
- un tableau contenant le nombre de travailleurs indépendants domiciliés à Anvers et occupés dans le secteur diamantaire ou dans un secteur connexe, ensuite répartis en fonction du secteur d'activité et de la position socio-économique.

B. TRAITEMENT

3. En vertu de l'article 5, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Dans la mesure où la communication porte sur des données anonymes, la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit fournir, au préalable, un avis, sauf dans quelques cas exceptionnels.
4. La communication porte sur des données anonymes, c'est-à-dire des données que les destinataires ne sont pas en mesure de convertir en données à caractère personnel. Celle-ci a pour objet l'étude de l'occupation dans le secteur diamantaire et dans les secteurs connexes à Anvers. Cette étude qui sera réalisée par le "Studiedienst Stadsobservatie" de la ville d'Anvers, paraît utile à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

formule un avis favorable pour la communication des données anonymes précitées au "Studiedienst Stadsobservatie" de la ville d'Anvers, en vue de l'étude de l'occupation dans le secteur diamantaire et dans les secteurs connexes.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
--